

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE ET
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2017

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 28 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 2^{ème} classe, inspecteur de salubrité, dans la commune d'Hygienville, 50 000 habitants. Dans l'hyper-centre, les riverains se plaignent de plus en plus des nuisances environnementales (bruits, odeurs...) liées aux activités commerciales.

Dans un premier temps, le directeur du développement urbain vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur la prévention des nuisances de voisinage.

10 points

Dans un second temps, il vous demande d'élaborer un ensemble de propositions opérationnelles pour mobiliser et inciter les commerçants à mieux prendre en compte les nuisances environnementales liées au fonctionnement de leur activité.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Odeurs, bruits, pollutions : les collectivités face aux nuisances » - Delphine Bauer - *Techni-cités* - 8 juin 2011 - 6 pages
- Document 2 :** « Le bruit de voisinage » - *Direction générale de la Prévention des risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire* - Novembre 2008 - 4 pages
- Document 3 :** « Expositions sonores ambiantes : quels sont les effets sur la santé ? » - Dr Jean-Marie COHEN - Août 2007 - 3 pages
- Document 4 :** « Bruits, odeurs, fumées » - *ADIL 40* - consulté en octobre 2016 - 3 pages
- Document 5 :** « Nuisances olfactives » - *Guide des compétences du maire (extrait), Préfecture du Bas Rhin* - Octobre 2007 - 2 pages
- Document 6 :** « Les bruits d'activité » - *Guide du Maire - Bruits de voisinage (extrait)* - Mars 2009 - 2 pages
- Document 7 :** « Bruit des activités économiques » - *DRASS et DDASS de Picardie* - Juin 2006 - 2 pages
- Document 8 :** « Traitement des plaintes de bruit de voisinage » - *www.ars.iledefrance.santé.fr* - Juillet 2013 - 4 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Odeurs, bruits, pollutions: les collectivités face aux nuisances

Première source de plaintes, la lutte contre le bruit est devenue une priorité pour beaucoup de collectivités. Les odeurs aussi parfois deviennent un véritable poison. De simple gêne occasionnelle, ces désagréments peuvent s'avérer devenir de véritables problèmes de santé publique. L'enjeu est de faire le lien entre les différents acteurs du tissu local comme de trouver un juste milieu entre riverains, entreprises et autorités, entre droits et devoir des citoyens, de favoriser le dynamisme des activités commerciales, tout en garantissant la liberté d'action et en faisant respecter la réglementation en vigueur.

Ville de Toulouse - Patrice Nin

①

Le recours aux médiateurs : nouvelle tendance ?

②

La bataille de l'espace public

③

Le cadre législatif au niveau local



①

Le recours aux médiateurs : nouvelle tendance ?

Albi, sa cité épiscopale, ses célèbres briques rouges... et sa station d'épuration. Alors que l'ancien site dégage de très fortes odeurs qui dérangent les riverains, la communauté d'agglomération albigeoise propose un projet novateur en 2007, par le biais de Valérie Vithe, directrice du département hydraulique assainissement. « Des jurys de nez, il n'y en a que trois en France à ma connaissance », affirme-t-elle. À Rodez, pour une plateforme de compostage, à Toulouse, pour une station d'épuration et de traitement des déchets, et désormais à Albi.

Les nuisances olfactives peuvent s'évaluer à partir de critères comme la fréquence des expositions aux odeurs, la durée des épisodes d'odeurs, le niveau d'odeurs, la période d'exposition, l'origine de l'odeur, le caractère hédonique de l'odeur etc. Le « jury de nez », d'Albi, composé de sept professionnels et de cinq riverains, triés sur le volet, permet de « mesurer » le caractère gênant des odeurs dégagées par la station... et d'être en mesure de les comparer avec les résultats du futur nouveau site de la Madeleine. L'olfactométrie,

c'est-à-dire la méthode de mesurage de l'intensité odorante d'un effluent gazeux est soumise à la norme NF X43-103.

« Aujourd'hui, il n'y a plus du tout de mauvaises odeurs, avance Valérie Vithe. Mais il a fallu convaincre les gens avant qu'ils ne s'en rendent compte ». Au départ, les riverains sont sceptiques. Devant l'ampleur de leur mécontentement, la tâche n'est pas simple. « Il fallait bien leur faire comprendre que les odeurs étaient dues à un problème inhérent à l'ancienne station, que la nouvelle serait sans inconvénient olfactif », explique Valérie Vithe. D'où la nécessité, et le coup de génie stratégique, d'associer les riverains au projet.

Du côté de la ville de Toulouse, ce sont plutôt les soucis d'incivilités qui étaient visés. Depuis la création de l'Office de la tranquillité en 2009, le projet a mûri d'embaucher des médiateurs, pour régler principalement des problèmes de voisinage. Point commun de ces deux projets, menés par les collectivités : (re)créer du lien social pour mieux communiquer.

Informer pour mieux se comprendre

« Notre volonté est de lutter contre les incivilités, les petits comportements du quotidien peu ou pas pris en charge par la police mais qui polluent le quotidien des gens, car ils sont souvent nombreux, répétés et touchent à la problématique de la qualité de vie », explique Bruno Domingo, directeur de l'Office de Toulouse. Ce bureau offre une permanence téléphonique ouverte 7/7, 24 h/24 h, assurée par vingt-cinq opérateurs qui se relaient, et qui orientent les plaintes vers le bon service, et un volet plus directement médiation, avec l'embauche de six médiateurs qui vont sur le terrain pour rencontrer les plaignants et les personnes mises en cause dans l'espoir d'arrondir les angles, afin d'éviter une solution judiciaire. « Les gens demandent souvent qu'on les aide à régler les problèmes, mais sans avoir à faire appel à la police. Les médiateurs arrivent, sans uniforme. Ça désamorce éventuellement l'agres-

La station nouvelle d'épuration d'Albi ne dégage plus d'odeurs, selon la directrice du département hydraulique assainissement de la communauté d'agglomération albigeoise, "il a fallu convaincre les gens avant qu'ils ne s'en rendent compte".

sivité. Ils prennent leur place sur des conflits naissants et recréent du lien social », affirme Bruno Domingo.

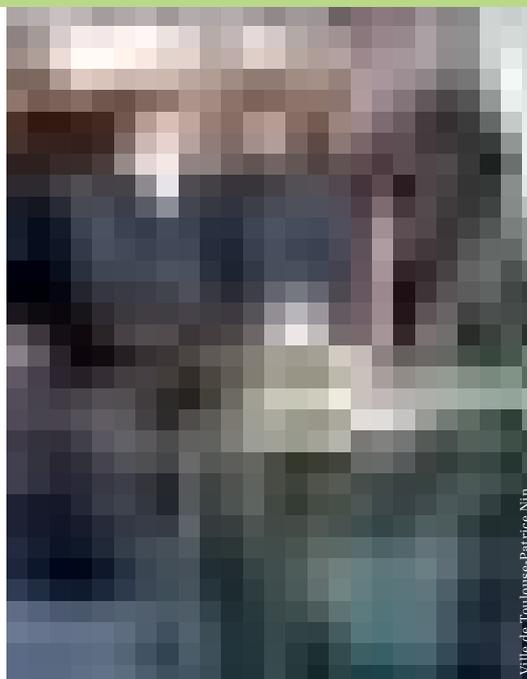
Lancé officiellement depuis le début de l'année, « le service est bien reçu et permet de résoudre une partie des problèmes », poursuit-il, même s'il est conscient que ce projet ne peut fonctionner que « si les citoyens s'engagent de leur côté ».

À propos du jury de nez d'Albi, Valérie Vithe se souvient : « Lors de la première réunion publique, nous avons expliqué les différences entre l'ancienne et la nouvelle station, nous sommes revenus sur les procédés que nous allions utiliser : qu'avant il n'y avait pas de traitement des odeurs, que les boues étaient à l'air libre, non couvertes, non traitées, et que désormais, elles seraient sous bâtiment, que l'air vicié serait récupéré et traité. On avait la crainte que les riverains soient très réfractaires, mais au final, ce dialogue a levé les incertitudes. En les associant, ils sont devenus des intermédiaires, des ambassadeurs du quartier », raconte-t-elle encore. « Cela a permis aussi de casser certains préjugés, car les habitants sentent ce qu'ils voient. Par exemple, à un endroit précis, les riverains se plaignaient des odeurs. Or, il a été prouvé que le problème n'émanait pas ici de la station, mais de simples déchets » précise-t-elle.

Un modèle encore « expérimental »

Bruno Domingo reste lucide, et reconnaît que certains sceptiques estiment encore le dispositif insuffisant. « On expérimente encore, pour essayer de trouver les meilleures manières d'appréhender les situations », explique-t-il. Véronique Vithe parle pour sa part d'un succès total du jury de nez, grâce aux tests concluants réalisés autour de la station, conformément aux normes en vigueur applicables à l'ensemble du territoire français.

Cependant, associer les riverains a un coût : le bureau d'études Burgeap chargé de réaliser les tests a facturé sa prestation 25 000 euros TTC. Mais comparés aux 18 millions, coût estimé de la nouvelle station, le jeu en valait certainement la chandelle. Bruno Domingo parle, lui, d'une masse salariale de plus de 40 personnes à rémunérer au sein de l'office, soit plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Mais « tout cet argent en vaut la peine », affirme-t-il. Les médiateurs peuvent permettre de mieux gagner la confiance des habitants. Et permettent de résoudre les conflits dans la majorité des cas. ...



Des médiateurs de l'Office de la tranquillité de Toulouse.

Quelques exemples d'odeurs

COMPOSÉS	CARACTÉRISTIQUES DE L'ODEUR	SEUIL OLFACTIF (en µg/m ³)	VME* (en µg/m ³)	INDUSTRIES CONCERNÉES
SOUFRES Hydrogène sulfuré	Œuf pourri	1 à 5	14 000	Papeterie, chimie, sidérurgie, station d'épuration, abattoir, traitement des lisiers, raffineries...
Méthylmercaptan	Chou, ail	4 à 50	1 000	Idem
Éthylmercaptan	Chou	0,3 à 3	1 000	Idem
Diméthylsulfure	Légumes en décomposition	3 à 30	14 000	Idem
Diméthyldisulfure	Putride	+ - 50	1 000	Idem
AZOTES Ammoniac	Piquant, irritant	20 000	> 18 000	Chimie, pétrochimie, textile, épuration, décharge, poisson...
Méthylamine	Poisson en décomposition	30 à 300	12 000	Idem
Diméthylamine	Poisson avarié	40 à 100	18 000	Idem
Triéthylamine	Poisson avarié	+ - 0,5	25 000	Idem
ALDEHYDES Formaldéhyde	Âcre	65 à 1 200	3 000	Sucrerie, chocolaterie, peinture, vernis, plastique, raffinerie, bois...
Acétaldéhyde	Fruit, pomme	50 à 3 000	180 000	Idem
Propionaldéhyde	Rance	+20		Idem
Butyraldéhyde	Pomme	20 à 50		Idem
ACIDES GRAS VOLATILS Acétique	Vinaigre	+900	25 000	Imprimerie, sucrerie, textile, abattoir...
Propionique		+80	30 000	
butyrique	Beurre rance	4 à 50		

*VME: valeur moyenne d'exposition admise dans l'atmosphère des lieux de travail (indicateur de toxicité chronique).
Source: Ineris.



② La bataille de l'espace public

... **T**our à tour fêtarde ou belle endormie, Paris est emblématique de ce que signifie le respect de l'espace public dans le domaine des nuisances. Alors que se tenaient en novembre 2010 des États généraux de la nuit, les Parisiens se plaignent toujours autant de la pollution sonore et des autres inconvénients nocturnes. Retour sur un face-à-face mairie-syndicats-habitants qui fait du bruit.

Des amendes pas dissuasives

Paradoxalement, les bruits de sa rue passante, brouhaha discret mais chronique, ne dérangent pas Gilles Pourbaix. Ce quinquagénaire, à la tête du réseau « Vivre Paris! », ensemble d'associations parisiennes, mène pourtant une lutte contre les nuisances sonores nocturnes, qui ont explosé après la mise en place de la loi anti-tabac en 2008. Mais pas seulement. Son créneau : fédérer les différentes associations de riverains parisiens, qui comme lui, pensent qu'il y a « une dérive depuis deux ou trois ans ».

« Notre discours n'est pas d'interdire aux gens de faire la fête. Mais le bruit est quelque chose qui irriterait n'importe qui ! Cela peut devenir une souffrance, il faut que cela soit bien compris », rappelle-t-il, évoquant des riverains qui ne dorment carrément plus. « Les responsables sont autant les clients que les chefs d'établissement, qui la plupart du temps s'en fichent... ce qui compte, c'est le tiroir-caisse. Ils ne risquent que des amendes dérisoires de 35 euros, c'est-à-dire rien comparé à une fermeture administrative. On a demandé donc la simple application de la réglementation, et des amendes qui soient de vraies amendes », explique Gilles Pourbaix. Car selon lui, le sujet est pernicieux. « Si la ville met des amendes tous les jours, les commerçants peuvent porter plainte pour harcèlement au tribunal de commerce. » Sur ce point, la mairie de Paris est d'accord. « Les amendes ne sont clairement pas assez dissuasives, mais leur montant n'est pas de notre ressort », explique Mao Peninou, adjoint au maire de Paris, chargé de la qualité des services publics municipaux, de l'accueil des usagers, et du bureau des temps, mettant en cause l'immobilisme à l'échelle nationale.

« Pendant des années, la politique d'insonorisation a été défaillante. »

Trois questions à M^{me} Lemoyne de Forges
Présidente de l'Acnusa (Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires)

Quel est votre rôle ?

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est chargée de contrôler l'ensemble des dispositifs de lutte contre les nuisances générées par le transport aérien. Elle a un rôle à la fois de médiateur entre la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et les associations de riverains, consultatif sur des projets de textes, rend un rapport annuel à l'État, sanctionne les compagnies aériennes ne respectant pas la réglementation environnementale.

Pourrait-on faire mieux dans le domaine de l'insonorisation aujourd'hui ?

Oui. Pendant des années, la politique nationale d'aide à l'insonorisation a été défaillante, il n'y avait pas de politique volontariste, pas de vision d'ensemble. Les riverains peinent aujourd'hui à comprendre pourquoi les aéroports ont des délais importants, plusieurs années, pour faire appliquer la réglementation (plages horaires de décollage et d'atterrissage, mises aux normes de la flotte, ndlr). Par exemple, pour Roissy, il faudra encore vingt ans pour que toutes les habitations alentours soient insonorisées ! Mais du côté des compagnies aériennes, impossible de leur faire chan-

ger leur flotte ou moderniser les avions en seulement un an. De plus, cette aide à l'insonorisation n'est pas encore prise en charge à 100 %. C'est pourtant ce que l'Acnusa soutient.

Quels sont les pouvoirs des collectivités locales ?

Les maires ne peuvent pas faire grand-chose en la matière. Cela se passe plutôt au niveau des conseils généraux et régionaux. Par exemple, à Toulouse et à Nantes, le conseil général a décidé d'avancer les fonds pour l'aide à l'insonorisation, qui sera rendue quand la taxe payée par les compagnies rentrera. C'est le genre d'initiatives que peuvent prendre les collectivités locales. Je crois que les élus sont très conscients des difficultés de leurs populations vivant dans ces zones. En revanche, il ne faut pas que de nouveaux habitants viennent s'implanter sur ces aires géographiques. Dans la région parisienne surtout, les maires sont soumis à une forte demande foncière, ils voudraient que leurs communes ne dépérissent pas. Mais il faut aussi bien respecter les restrictions d'urbanisme édictées par les plans d'exposition au bruit.

Le bruit, mais pas seulement

En dehors du bruit, Gilles Pourbaix évoque d'autres désagréments auxquels on pense moins : les mégots de cigarettes le lendemain des soirées arrosées ou encore les salissures dues aux noctambules éméchés sur le trottoir. La patience des riverains peut être mise à rude épreuve.

Mais Gilles Pourbaix, au-delà du caractère « superficiel » de ces éléments, s'inquiète pour des questions de santé et de sécurité publiques. « En fliligrane, la question de la surconsommation d'alcool est posée. Et quand des terrasses occupent la presque totalité du trottoir, il y a privatisation de l'espace public. La dernière fois, une vieille dame a dû descendre sur la route. Le bar n'était pas en règle, le personnel l'a renvoyée chez elle, en disant que ce n'était pas grave. Au final, elle s'était cassé la jambe ! » Mais il évoque aussi, en désignant de sa fenêtre la terrasse d'un café aux Halles, qui s'est étendue de manière illégale sur le trottoir. « Si des pompiers doivent intervenir d'urgence, ce sont de précieuses minutes qui seront perdues ».



À Paris, de nombreux établissements installent des terrasses illégales, qui empiètent sur l'espace public.

Gilles Pourbaix

« Les États généraux de la nuit de novembre 2010 n'ont pas apporté de grands changements malheureusement » déplore Gilles Pourbaix. Mais quelques victoires cependant. « Nous avons obtenu de la mairie de Paris de retirer de la réglementation en vigueur le fait que toute terrasse non meublée puisse être réquisitionnée par les bars... ce qui potentiellement, aurait pu signifier tous les trottoirs! », reconnaît-il. Une dérive inacceptable à ses yeux, perçue comme une privatisation de l'espace public.

L'harmonie parfaite n'est pas possible

Du côté de la mairie, le ton est plutôt optimiste. Mao Peninou, lucide, reconnaît pourtant que l'harmonie parfaite n'est pas possible. Cependant, il met en avant les initiatives de la mairie de Paris qui devraient rapidement voir le jour, comme la mise en place de commissions de concertation auprès des mairies d'arrondissement. L'idée? « Objectiver les problèmes et les faire encadrer par des gens qui ont l'expérience des professionnels », explique l'adjoint. Il évoque aussi les « aides à l'insonorisation ». Gilles

Pourbaix, là encore, s'offusque. « Cela relève de la sphère du privé », avance-t-il. Mais Mao Peninou réagit. « Ce ne sera pas pour les grands établissements, mais pour les petits, qui n'ont pas forcément les moyens, et qui participent pleinement à la vie de quartier. La mairie de Paris et la région devraient le financer ».

Enfin, l'élu parle de médiation festive. Comme pour les jurys de nez d'Albi ou les médiateurs de Toulouse, l'idée de trouver de judicieux intermédiaires a vu le jour. Ces médiateurs artistiques devraient officiellement commencer à opérer en septembre, après avoir été formés. « C'est une grande première en France, inspiré de ce que l'Espagne ou l'Angleterre font déjà pour tenter de limiter le bruit nocturne, par la tournée de ces médiateurs, qui mettront en place des activités variées selon les quartiers », souligne l'adjoint. « L'une des tâches d'une municipalité est d'harmoniser, de concilier les usages, de permettre le vivre ensemble », conclut-il. Sur ce point, Gilles Pourbaix est entièrement d'accord. Mais les moyens pour y parvenir semblent être différents pour les deux hommes...

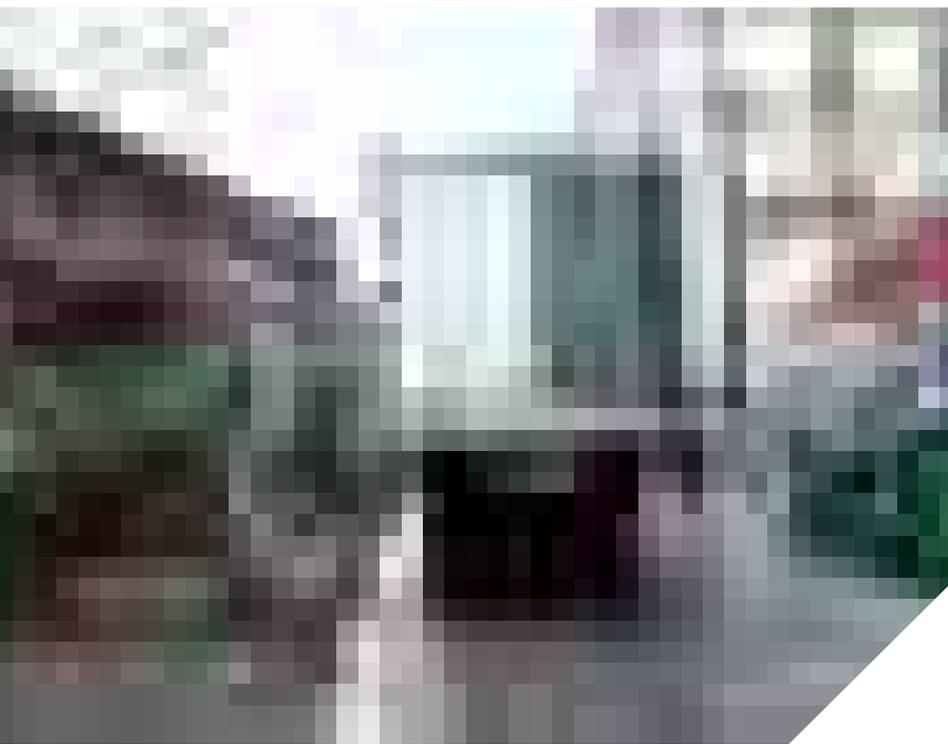
Le bruit et ses conséquences sur la santé

De simple dérangement ponctuel à vraie nuisance chronique, le bruit peut avoir des conséquences plus ou moins graves sur la santé. Surdité en cas de bruit trop intense, mais aussi provocation de stress, avec augmentation des risques cardio-vasculaires, de l'hypertension, insomnies, ou qualité de sommeil amoindrie, il faut veiller à réduire au maximum son exposition. « La loi civile et quelquefois la loi pénale permettent de faire mettre un terme ou de réduire des bruits persistants », précise bien le ministère de l'Intérieur.

③ Le cadre législatif au niveau local

Le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits de voisinage, et assurer un rôle de prévention. En vertu de l'article L.2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales (ancien article L.131-2, 2° du Code des communes), il peut « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes [...] dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les

atroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Il peut par exemple interdire des travaux de chantier ou de construction, limiter l'utilisation de tondeuses à gazon, réglementer la vente dans une boulangerie-croissanterie en interdisant l'exercice de cette activité entre 22 heures et



Dans cette rue, impossible aux camions de passer. Les espaces réglementaires (un tiers terrasse, deux tiers trottoir) ne sont pas respectés.

Les limites légales sonores

Concernant les bruits de voisinage, les valeurs admises de l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu précis) sont de 5 dB en période diurne (de 7 h à 22 h) et de 3 dB en période nocturne (de 22 h à 7 h). Dans les usines, la limite légale au-delà de laquelle s'applique la réglementation sur le bruit, est de 80 dB.

Les bars et les discothèques sont régis par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, censé protéger les auditeurs des effets d'une exposition prolongée et trop intense, et garantir la tranquillité du voisinage. (À l'intérieur, le seuil toléré est de 105 dB).

Pour comparaison, des chuchotements correspondent à 20 dB, une conversation à 50 dB, une salle de classe à 70 dB, une piscine couverte à 90 dB, un concert de rock à 110 dB, un avion à réaction à 130 dB, et le décollage d'une fusée à 180 dB.

... 6 heures du matin, etc. Mais il lui faut en même temps veiller au respect des libertés publiques car un arrêté municipal ne peut pas aboutir à la disparition d'une liberté publique.

Le rôle du préfet est complémentaire. Il est lui aussi officiellement garant de la tranquillité publique. Si le préfet fixe les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture d'un établissement, le maire peut, en revanche, leur apporter des restrictions ou en cas de persistance de la nuisance demander au préfet la fermeture administrative temporaire de cet établissement pour atteinte à la tranquillité publique. Le maire peut toujours aussi compléter les arrêtés préfectoraux en matière de bruit, en en renforçant les prescriptions, à la lumière de circonstances locales particulières.

Pour lutter efficacement contre les bruits de voisinage, le maire dispose de pouvoirs de police spéciale qui coexistent avec les pouvoirs de police administrative générale.

Le Code de l'urbanisme apporte également au maire des moyens efficaces pour lutter contre les bruits de voisinage, avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) par exemple.

Il peut aussi se référer au Code de l'environnement¹.

Le rôle essentiel du maire

En ce qui concerne les nuisances olfactives, il n'y a pas à proprement parler de législation. Elles font en revanche partie de ce que l'on qualifie de « troubles anormaux du voisinage » en terme de jurisprudence. Par ailleurs, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie reprise dans le Code de l'environnement reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

La loi du 19 juillet 1976 prévoit aussi un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ».

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollution, échappent à la législation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et sont soumises au règlement sanitaire départemental, relevant de la compétence des maires. Les odeurs sont prises en compte dans ce règlement au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique. Pour les ICPE soumises à déclaration, les pollutions odorantes font l'objet de prescriptions générales décrites dans les arrêtés types ou les arrêtés ministériels. ■

1. Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le Livre V, titre 2 du Code de l'environnement (articles L.511-1 et L.517-2).

Pour en savoir plus

- http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/votre_securite/votre-domicile/nuisances-sonores
- <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Autres-demarches/Nuisances-olfactives>
- http://www.bruit.fr/guides/guide_maire_bruits_voisinage.pdf
- <http://www.vivre-paris.fr/bruit.htm>

Le bruit de voisinage

Novembre 2008

La réglementation en vigueur

Le code de l'environnement

- L'article L 571.6 permet de définir des prescriptions particulières de fonctionnement des activités bruyantes.
- L'article L 571.18 définit l'infraction de tapage diurne (décret 95-408 bruit de voisinage, codifié dans le code de la santé publique sous les n° R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337.6 à R 1337-10-1) et liste les agents habilités aux contrôles.
- Les articles L 571.17 et L 571.23 à 25 prévoient les contrôles et les sanctions administratifs.
- Le livre V, titre VII de la partie réglementaire reprend tous les décrets pris en application de la loi bruit.

Le code de la santé publique

- Les articles L 1311-1 L 1311-2 permettent aux préfets et aux maires de prendre des arrêtés spécifiques de lutte contre le bruit, complétant la réglementation de portée nationale.
- L'article R 1334-30 définit le champ d'application de la réglementation relative aux bruits de voisinage. Sont exclus tous les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- L'article R 1334-31 indique qu'aucun bruit ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité (*constat sans mesure sonométrique*).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



- L'article R 1334-32 précise que lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par un dépassement de l'émergence globale. De plus, lorsque le bruit d'un équipement d'une activité est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, l'atteinte est également caractérisée lors d'un dépassement des valeurs d'émergence spectrale.
- L'article R 1334-33 fixe les valeurs maximales d'émergence globale à respecter.
- L'article R 1334-34 précise les valeurs limites d'émergence spectrale.
- L'article R 1334-36 traite du bruit des chantiers. L'atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme se caractérise par le non respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements, l'insuffisance de précautions pour limiter le bruit ou un comportement anormalement bruyant.

Constat sans mesure sonométrique

- L'article R 1334-37 permet à une autorité administrative de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 571-17 du code de l'environnement, à savoir suspension de l'activité, consignation de fonds ou exécution d'office des travaux. Un cumul de ces sanctions administratives est également autorisé.
- Les articles R 1337-6 à R 1337-10-1 précisent les sanctions encourues lors d'infractions constatées (voir encadré).

Le code pénal

- L'article R 623.2 (tapage nocturne) sanctionne tout bruit excessif audible d'un appartement à l'autre ou sur la voie publique.
- L'article 222.16 (délit d'agressions sonores) : « Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Pouvoirs du maire (pouvoir de police générale)

- L'article L 2212.1 : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »
- L'article L 2212 .2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. »
- L'article L 2213.4 : circulation – activités sur la voie publique.

Pouvoirs du préfet (pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire)

Les articles L 2215.1 L. 2215.3 : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : [...] le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »

Les arrêtés préfectoraux et municipaux

Ils prévoient des dispositions spécifiques pour lutter contre les bruits de voisinage : article L 2 du code de la santé publique, articles L 2212.2 et L 2212.15 du code général des collectivités territoriales.

Le code civil

- L'article 1184 : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats [...] pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Le contrat n'est pas résolutoire de plein droit. La partie envers laquelle il n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêts. La résolution doit être demandée en justice [...]. »
- L'article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »
- Les articles 1382, 1383 et 1384 engagent la responsabilité et la réparation des dommages que l'on cause à autrui, par sa négligence ou par son imprudence, de son fait, du fait des personnes ou des animaux et des choses que l'on a sous sa responsabilité.
- L'article 1719 : « Le bailleur est tenu [...] d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement. »
- L'article 1725 : « Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que les tiers apportent par voies de fait à sa jouissance ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. »
- L'article 1728 : « Le locataire est obligé d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ». »

Qui constate ces infractions à la loi bruit ?

Tous les agents cités dans l'article L. 571.18 du code de l'environnement et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité habilités et agents des collectivités territoriales agréés, assermentés et formés à cet effet (articles R 571-91 à R 571-93 du code de l'environnement).

Les pénalités encourues :

- contraventions de 3^e classe (maximum 450€) pour les bruits de comportement ;
- contravention de 5^e classe (maximum 1500€) pour les bruits d'activité ou de chantier (multipliée par 2 en cas de récidive) ;
- une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée ;
- la responsabilité d'une personne ayant sciemment facilité l'infraction peut être engagée ;
- les personnes morales encourent des peines multipliées par 5 par rapport aux personnes physiques.
(mars 2007)

Les actions engagées par le ministère

En matière d'information et de prévention, diverses actions d'information ont été engagées au cours de ces dernières années : diffusion de brochures grand public, fiches thématiques, création d'un site Internet... Les élus et les professionnels sont également sensibilisés et de nombreuses manifestations régionales sont organisées.

Un guide à destination des maires sur les bruits de voisinage est en ligne sur le site Internet du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :

www.developpement-durable.gouv.fr

Ce site Internet présente toutes les informations relatives à la politique menée par les pouvoirs publics ainsi que de nombreuses informations pratiques.

Un recueil de jurisprudence commentée « juribruit » est également consultable sur Internet.

DOCUMENT 3

Expositions sonores ambiantes : quels sont les effets sur la santé ?

Parmi les nuisances majeures ressenties par les Français dans leur vie quotidienne, mais il engendre peu de préoccupations sanitaires ; pourtant, les effets du bruit ambiant sur la santé sont nombreux. Transports, industrie, travail, voisinage, les sources de bruits sont nombreuses et soumettent en permanence les populations, notamment celles des zones urbaines, à des expositions sonores ambiantes. Ainsi, une étude récente (1, 2) portant sur la perception des Français à l'égard de l'environnement et de ses effets sur la santé a montré que plus des deux tiers des habitants des agglomérations de plus de 100 000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Parallèlement, et même si près de 70 % des Français perçoivent le risque sanitaire lié au bruit comme plutôt élevé, les préoccupations sanitaires déclarées pour d'autres nuisances, comme l'amiante ou la pollution de l'air, sont nettement plus importantes. Le bruit est avant tout perçu par les Français comme un problème local de qualité de vie avant d'être un objet de préoccupations sanitaires.

Des effets extra-auditifs :

De nombreuses études ont cependant montré que les expositions ambiantes étaient associées à de nombreux effets extra-auditifs non spécifiques (3, 4) (les niveaux ambiants étant généralement trop faibles (< 85 dB) pour affecter le système auditif). Les mécanismes d'action sont toutefois complexes. D'une part, une stimulation acoustique constitue une agression de l'organisme et engendre une réponse non spécifique, qui dépend des caractéristiques physiques du bruit (intensité, fréquence, durée). D'autre part, le bruit est une notion subjective et la réaction à une stimulation sonore est influencée par des représentations individuelles (utilité des sources, bruit choisi ou subi, contrôle des sources). Un des principaux effets extra-auditifs du bruit concerne les perturbations du sommeil, pour des niveaux de l'ordre de 50 dB (rue résidentielle). Ces perturbations engendrent une fatigue notable, et renforcent des effets directement attribuables au bruit comme la diminution de la vigilance, de l'efficacité au travail ou de l'apprentissage durant l'enfance. Des effets sur le système nerveux autonome ont également été observés, les expositions au bruit générant un stress qui entraîne des réponses diverses de l'organisme, végétatives (notamment sur le système cardio-vasculaire) et endocriniennes (élévation des sécrétions de catécholamines, de cortisol). Le bruit est par ailleurs responsable de nombreux effets psychosociaux, avec en premier lieu une dégradation de la qualité de vie, mais aussi une modification des attitudes et du comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui).

Ce que vous pouvez faire

La perception relativement faible des risques sanitaires du bruit par les patients malgré ses nombreuses conséquences sanitaires invite le praticien à penser à cette nuisance lors d'une consultation. Cela devrait être envisagé en particulier pour :

- des troubles spécifiques (perturbation du sommeil, de la concentration ou de l'apprentissage),
- des patients particulièrement sensibles aux effets du bruit (enfants, personnes soumises à d'autres sources de stress, ou celles présentant un état antidépresseur).

Si des expositions chroniques au bruit sont identifiées dans l'environnement du patient, une prise en charge globale, incluant un volet environnemental, mérite d'être envisagée : information du patient sur les effets du bruit sur sa santé et les moyens de prévention.

Si les dangers du bruit sont bien établis pour les expositions professionnelles (surdit  et hypertension art rielle), les effets des fortes doses de bruit urbain sont mal connus ; toutefois, les plaintes se multiplient concernant les bruits d'avion. L' tude des bruits urbains est d licate, car il n'est pas facile de faire le tri entre la g ne qui est subjective et les effets objectifs. De plus, il est impossible de mesurer les doses de bruit re ues chaque jour pendant des dizaines d'ann es. Il faut donc se contenter d'estimations fond es sur la mesure du bruit re u en fa ade de l'habitation. Ces approximations diminuent consid rablement la puissance statistique des  tudes  pid miologiques. Malgr  tout, quelques  tudes men es surtout en Europe de l'Ouest   proximit  des a roports et des grands axes routiers ont montr  un lien statistique convaincant entre une forte exposition au bruit urbain et plusieurs manifestations morbides : hypertension art rielle, infarctus de myocarde, troubles du sommeil (baisse de vigilance avec tendance   l'endormissement compensateur), humeur anxio-d pressive et, chez les enfants, baisse des performances scolaires.

Menard C. et coll. « Barom tre sant -environnement 2007 ». INPES, coll. Barom tre sant , 2008. • (2) Grange D. et coll. « Les perceptions du bruit en  le-de-France ». Observatoire r gional de sant  d' le-de-France, rapport et synth se, mars 2009. • (3) Stansfeld SA, Matheson MP. « Noise pollution: non-auditory effects on health. Br Med Bull 2003, 68:243-57. • (4) AFSSET. « Impact sanitaire du bruit.  tat des lieux. Indicateurs bruit-sant  ». 2004, 304 p. • (5) ADEME. « Guide pratique: la lutte contre le bruit », <http://www.ademe.fr/particuliers/Fiches/bruit>

Exposition au bruit. Quelles répercussions sur la santé ?

L'exposition de la population

Le niveau d'exposition au bruit varie considérablement d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre, et d'un logement à l'autre. Celui qui habite côté rue dans une résidence donnant sur une avenue très bruyante peut être très exposé au bruit, alors que celui qui habite côté cour peut avoir un logement très calme. Il faut aussi tenir compte des durées de transport quotidien.

Les transports en commun ou en automobile peuvent exposer à des hauts niveaux de bruit. En métropole, l'Île-de-France est probablement la région la plus exposée au bruit. Selon une étude menée en 2006 par Open Rome dans la clientèle de 80 médecins généralistes, 35 % des personnes interrogées habitent un domicile exposé à un bruit routier supérieur ou égal à 60 dB, 22 % passent plus d'une heure par jour en transports en commun, 21 % habitent un domicile survolé fréquemment par des avions passant à une altitude de moins de 3 000 mètres, 22 % des personnes interrogées répondent spontanément qu'ils sont soumis à des nuisances sonores.

Les conseils de prévention :

Il n'y a pas de vie sans production de bruit. Ce qui est nuisible, c'est l'excès de bruit. Cet excès agit comme un poison pernicieux : plus on en reçoit, moins on s'en méfie. Pour réduire sa dose de bruit, il faut d'abord y penser et privilégier les lieux et les comportements moins bruyants : insonoriser les fenêtres donnant sur la rue, choisir des bars ou des restaurants calmes, éviter d'augmenter l'intensité du baladeur ou de l'autoradio pour masquer le bruit extérieur, etc. Face à un patient hypertendu ou anxio-dépressif, il faut poser des questions sur le logement et les durées de transport. La prise de conscience d'une forte exposition au bruit peut aider le patient à diminuer ses "doses de bruit". Quand un patient se plaint (du bruit) du voisinage, il faut penser à chercher une exposition à d'autres sources de bruit.

Dans l'étude menée par Open Rome, les médecins généralistes ont noté que, dans les communes subissant jour et nuit un énorme bruit aérien, certains patients se plaignent surtout... des aboiements du chien du voisin.

La plupart des solutions pour réduire le bruit urbain relèvent de décisions collectives et de pressions sur les producteurs de bruit. Y penser quand on vote ou quand on consomme !

DR JEAN-MARIE COHEN, OPEN ROME Bruit et santé : étude décisive menée sur 4 000 Franciliens. Août 2007. <http://www.region-iledefrance.com/> • Haines MM et al. Multilevel modelling of aircraft noise on performance tests in schools around Heathrow Airport London. J Epidemiol Community Health 2002 ; 56(2) : 139-144. • Belojevic G, Saric-Tanskovic M. Prevalence of arterial hypertension and myocardial infarction in relation to subjective ratings of traffic noise exposure. Noise Health 2002; 4(16): 33-37. • Vallet M et al. La gêne due au bruit des avions autour des aéroports. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement -

Bruits, odeurs, fumées

Au-delà des simples inconvénients de voisinage, certains comportements sont constitutifs de « troubles anormaux de voisinage ». Leurs auteurs peuvent être sanctionnés sur le plan pénal et/ou sur le plan civil selon le cas.

Le bruit

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a été codifiée dans le Code de l'environnement (articles L 571 et suivants), elle définit des prescriptions particulières et fixe les contrôles et les sanctions.

Le Code de la santé publique, (articles L 1311 et suivants, R 1336-6 à R 1336-10) règlemente également ce domaine ; ainsi, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique précise qu'aucun bruit ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Certaines dispositions sont également prévues dans le Code pénal (articles R 632-4, R 222-16).

Des arrêtés préfectoraux et des arrêtés municipaux complètent au niveau local ces dispositifs. Dans le département des Landes, un arrêté préfectoral n°2003-763 du 25 novembre 2003 fixe des mesures relatives à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage.

• Les bruits liés au comportement

Les habitants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits inutiles et minimiser les autres :

- utilisation d'appareils ménagers, de chaînes hi-fi, de télévision, instruments de musique, cris et jeux bruyants, aboiements ...

Les occupants sont tenus de respecter des jours et des horaires pour se livrer à des travaux de bricolage et de jardinage nécessitant l'emploi d'appareils à moteurs.

• Les bruits de chantiers privés et de travaux publics

Les travaux bruyants sont en principe interdits en semaine de 20 h à 7 h , le dimanche et les jours fériés sauf dérogation municipale en cas d'urgence, d'utilité publique ou de nécessité saisonnière.

L'article R1334-36 du Code de la santé publique sanctionne le non respect des conditions fixées par les autorités compétentes.

Les bruits provenant d'activités professionnelles ou de loisirs

Les bruits provenant de l'ensemble de ces activités ne doivent pas dépasser certains seuils, « valeurs maximales d'émergence » fixés par les articles R1334-33 (émergence globale) et R1334-34 (émergence spectrale) du Code de la santé publique. Des mesures sonométriques doivent être réalisées.

Les sanctions encourues

En cas d'infraction les articles R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la santé publique prévoient les pénalités suivantes :

- contraventions de 3ème classe, amende de 450 € maximum pour les bruits de comportement,
- contraventions de 5ème classe, amende de 1500 € maximum pour les bruits d'activités et de chantiers.

Les odeurs et fumées

Des odeurs fortes et continues, des émanations importantes de fumées peuvent apporter une gêne excessive.

Il appartient aux juges d'apprécier la nature du trouble en fonction de l'environnement (urbain, rural, commercial...) et des usages locaux. En effet la perception est en la matière assez subjective et il convient de trouver des critères objectifs permettant de qualifier une odeur comme insupportable.

Les tribunaux chercheront également s'il y a inobservation d'une réglementation ou une faute quelconque.

Les textes régissant ce domaine sont notamment :

- la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (commerces, ateliers, industries) pour la protection de l'environnement,
- la réglementation en matière de dispositifs d'aération et d'évacuation des odeurs,
- le règlement sanitaire départemental

L'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation instaure un « droit d'antériorité » selon lequel les troubles de voisinage générés par des activités artisanales, industrielles et commerciales ne peuvent donner lieu à réparation, si ces installations existaient avant les constructions subissant ces nuisances sous réserves qu'elles soient conformes à la réglementation existante.

Exemples de jurisprudence :

- les odeurs dégagées par un silo à maïs n'excèdent pas les normes couramment admises en zone rurale (CA Colmar 2° ch.civ.13/12/1991)

- un atelier de peinture d'automobiles a été condamné pour troubles de voisinage en raison des odeurs de peinture (Cass.3°civ. 22/05/1997)

- un atelier de réparation mécanique a été sanctionné pour émission de fumées et odeurs (CA Rennes, 10/11/1992).

Par contre la fumée provenant du barbecue du voisin est un inconvénient normal de voisinage.

NUISANCES OLFACTIVES

DOCUMENT 5

LA NOTION DE NUISANCES OLFACTIVES EST APPARUE TRÈS TÔT DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET AGRICOLES, ET APPARAÎT AUJOURD'HUI COMME UN MOTIF RÉCURRENT DE PLAINTES POUR TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE.

Le Code de l'Environnement, dans son **ARTICLE L. 220-2**, définit la notion de pollution atmosphérique *constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives* » et introduit dans son **ARTICLE L. 220-1**, la notion de lutte contre ce type de pollution *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie »*

Lorsque les odeurs sont liées à des activités industrielles, artisanales ou agricoles, plusieurs cas peuvent se présenter. En effet, selon que les activités en question soient plus ou moins dangereuses, ou plus ou moins polluantes, il convient de distinguer les installations non classées pour la protection de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement. Les textes réglementaires applicables seront différents suivant la catégorie concernée.

(...)

LES INSTALLATIONS SONT NON CLASSÉES

Les installations non classées ne sont pas soumises à la législation ICPE mais au règlement sanitaire départemental (appliqué par les maires). Dans le cadre de la gestion d'une plainte pour trouble anormal de voisinage lié à des nuisances olfactives, le maire peut s'appuyer sur les articles suivants du Règlement Sanitaire Départemental :

L'ARTICLE 63.1 définit les locaux à pollution spécifique comme « locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine ». Il indique également que « les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible » et que « L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage ».

NUISANCES OLFACTIVES

L'ARTICLE 64.2 mentionne que les polluants émis dans les cuisines, ainsi que les polluants nocifs ou dangereux doivent impérativement être captés au voisinage de leur émission.

L'ARTICLE 96 impose aux travaux de plein air de s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

L'ARTICLE 130.3 relatif à l'aération et à la ventilation des cuisines, des ateliers et laboratoires de préparation des aliments stipule que « l'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils. Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant et une évacuation vers l'extérieur des odeurs et buées sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage ».

En cas de non respect des règles fixées par le RSD et si la conciliation avec le contrevenant n'a pas pu aboutir, le maire doit alors engager une procédure de mise en demeure du responsable du désordre.

En application de son pouvoir de police général, le maire doit alors mettre en demeure le responsable du désordre, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux désordres ou nuisances olfactives générant un trouble anormal de voisinage, qui ont pu être constatées soit par lui-même, soit par un agent communal.

À titre d'exemple de mise en demeure, le maire peut ordonner au contrevenant ou au propriétaire responsable :

- la mise en place d'un système de captation des rejets,
- la rénovation ou l'entretien de ce système si celui-ci existe déjà,
- le déplacement ou la surélévation d'une cheminée ou d'une sortie de système d'extraction,...

La mise en demeure doit, en fonction de la gravité des nuisances, fixer un délai de réalisation des travaux. Si cette démarche reste sans effet, un Procès Verbal de constatation pourra être dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la république.

Les bruits d'activités

Ce sont les bruits générés par des activités provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'industries non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les principes applicables à l'ensemble des bruits de voisinage sont valables ici, à la seule différence des modalités de constat des infractions et des sanctions encourues.

Dans ce cas, le Code de la santé publique (article R. 1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser. La recherche des infractions implique donc de procéder à des mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle mesure alors « l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit mis en cause* et le niveau de bruit

résiduel (niveau sonore en absence du bruit particulier*).

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7 h 00 à 22 h 00) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 h 00 à 7 h 00). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier*. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important. (voir article R. 1334-33 page 14)

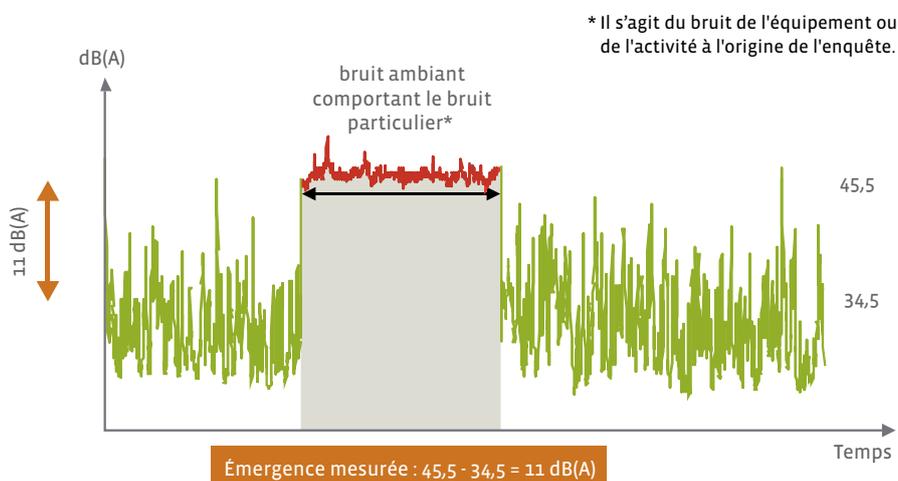
Attention!

S'il existe des conditions d'exercice relatives au bruit (horaires, lieux, etc), celles-ci s'imposent sans nécessité de recourir à une mesure sonométrique.

- **Activités du secteur tertiaire**
- **Ateliers artisanaux**
- **Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions)**
- **Compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile**
- **Petits commerces et ateliers artisanaux ou industriels non classés**
- **Sports et loisirs de plein air**

(circulaire du 27 février 1996)

Bruit d'activités = constat avec mesure



La perturbation due au bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore, mais également à l'environnement sonore dans lequel il apparaît (état initial).



*La fréquence caractérise la hauteur du son (de grave à aigu). Elle se mesure en Hertz (Hz).

Bruit des équipements professionnels

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourra être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences)*. Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle pourra être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bande d'octave). (article R. 1334-32 – CSP).

Attention!

L'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comprenant le bruit particulier est supérieur à 25 dB (A) à l'intérieur des logements et 30 dB (A) dans les autres cas. (article R. 1334-32 – CSP)

Modalités de mesure du bruit

- La mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant;
- La période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée;
- La mesure doit durer 30 minutes au minimum.

La norme AFNOR NF-S-31 010 fixe des critères à respecter pour que la mesure soit valide. Cette norme donne une méthodologie et fournit notamment des critères météorologiques (absence de vent violent ou de pluie) et des principes fondamentaux:

- lorsque la nuisance est un bruit aérien extérieur, le point de mesure est situé dans les limites de la propriété du plaignant, en un endroit régulièrement occupé par la personne gênée;
- lorsque la source gênante est située dans l'immeuble du plaignant, le point de mesure est situé à l'intérieur de l'habitation, dans la pièce la plus exposée.

Le fascicule FDS31160 fixe les critères de mesure relatifs aux bruits de tir et d'impacts des stands de tir. (arrêté du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage)

>>> Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué,
- Faire une mise en demeure -par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (article L. 571-17-II – Code de l'environnement):
 - Consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
 - Faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
 - voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures,
- Dresser un procès-verbal (article R. 1334-37 – CSP) dont la transmission au procureur de la république doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

>>> Ce que vous pouvez faire

Outre le pouvoir de police, qui vous permet de soumettre à des conditions d'exercice les activités bruyantes, il vous est possible de prévenir le bruit à la source en intervenant dans le domaine de l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme vous offre, en effet, la possibilité de prendre en compte la problématique bruit par le biais des Plans Locaux d'Urbanisme afin, par exemple, que les activités bruyantes ne puissent se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune, ou encore, que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, soient éloignées des sources de nuisances sonores. En outre, vous avez la possibilité de n'accorder les certificats d'urbanisme et permis de construire que sous réserve de prescriptions spéciales en fonction des nuisances sonores que les nouvelles constructions sont susceptibles de provoquer ou dont elles peuvent être victimes (articles du Code de l'urbanisme R. 111-2 et R. 111-3-1).**

** En matière d'urbanisme le Guide « PLU et bruit: la boîte à outils de l'aménageur » disponible sur site Internet du ministère de la santé (www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr) sera un document très utile.



fiche N°2 : **Bruit des activités économiques**

(hors ICPE)

Bruits concernés

Bruits générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.

Exemples : ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,...), boulangeries, livraisons de marchandises, restaurants (climatisations, groupes frigorifiques,...), élevages non classés, dispositifs de pompage pour l'irrigation des cultures,...

Cette fiche ne concerne pas les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Il existe une réglementation spécifique pour ces installations, une liste des intervenants est fournie à la rubrique « Autres types de bruit : vers qui diriger les requérants ? ».

Principaux intervenants

- Maire et personnel territorial assermenté,
- Si la commune ne dispose pas de moyens de mesure adéquats : service santé-environnement de la DDASS pour la réalisation de mesures sonométriques (à la demande du maire),
- Police et Gendarmerie (la nuit).

Rôle du maire

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble *,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées *,
- Constater ou faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel commissionné et habilité,
- Faire des mises en demeure (par simple lettre ou par arrêté municipal individuel) et dresser des procès-verbaux si besoin *,

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1336-8 et R 1336-9 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

T E X T E S D E R É F É R E N C E

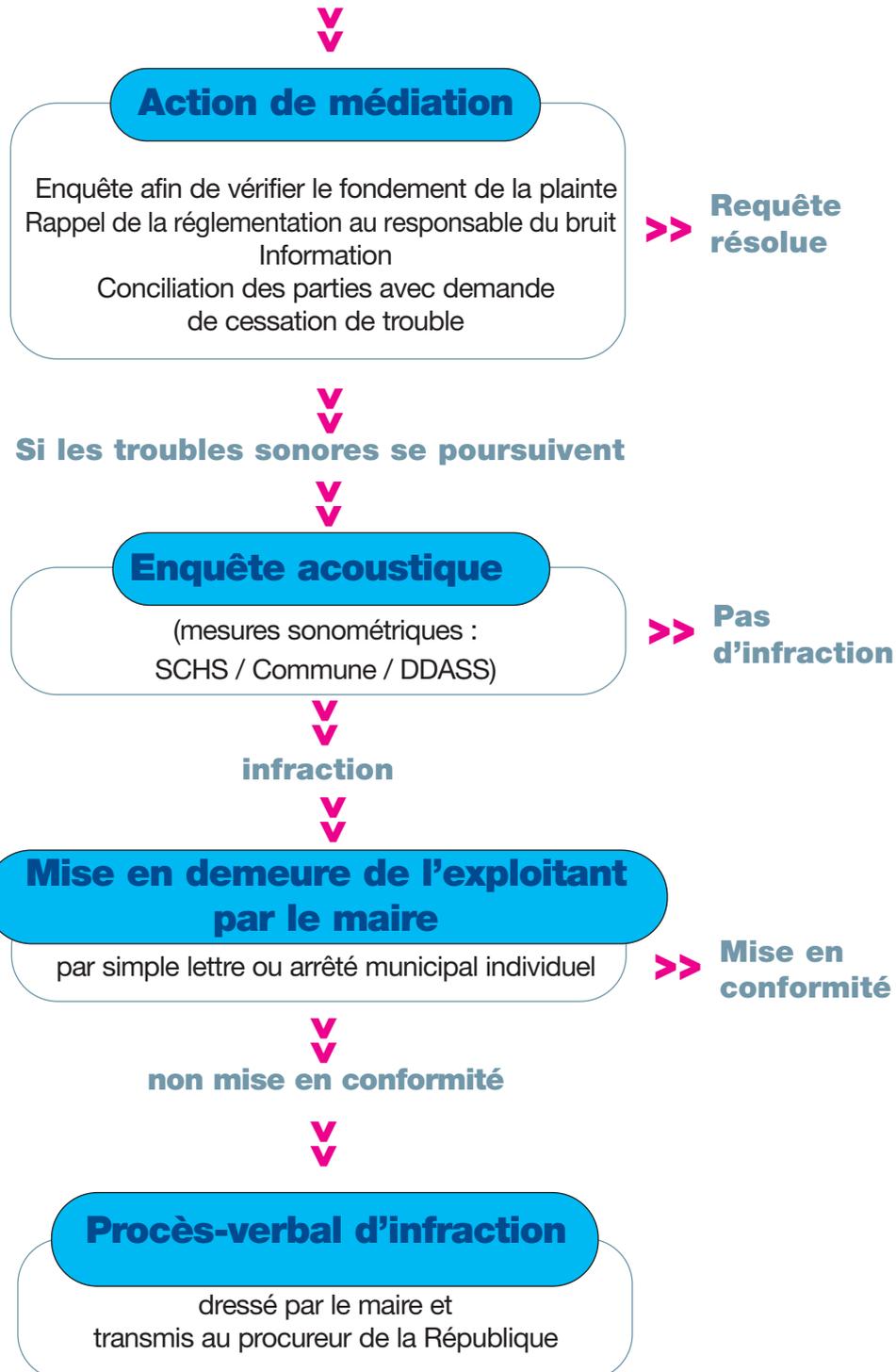
Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4), Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1336-6 à R 1336-10), Code pénal (article R 623-2), Code de l'environnement (articles L571-1 à L571-26), L'arrêté préfectoral « bruit » du département.

* cf. correspondance type en annexe.



Schéma d'instruction d'une requête relative au bruit d'activités économiques (hors ICPE)

Requête relevant de la compétence du maire (cf. fiche)



<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>

Modèle 8 : Arrêté municipal à portée individuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet)

Le Maire de la Commune de (COMMUNE);

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du (DATE) portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que Monsieur (NOM), n'a pas respecté ma mise en demeure du (DATE),

CONSIDERANT de ce fait que (ORIGINE DU BRUIT) est de nature à compromettre la tranquillité publique, et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1er : L'enquête effectuée par (NOM), sur la propriété de (NOM du plaignant), a mis en évidence que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, du fait de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit.

Article 2 : (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 3 : Faute de la part de (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), de se conformer à l'article 2, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

Article 4 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

Article 5 : Monsieur le Maire de (COMMUNE), Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et pour notification à (NOM RESPONSABLE DU BRUIT).

Fait à le

Le Maire

Modèle 9 : Procès-verbal de constatation
Sans mesure acoustique

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité
Commune de

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION
Article R. 1334-31 du Code de la santé publique

Date : à (HEURE)

Lieu : commune de, (ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT)

Objet : Bruit de voisinage (NATURE DU BRUIT)

Personnes rencontrées : (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) et (NOM DU PLAIGNANT)

Agent verbalisateur : M. (NOM), Brigadier de Police Municipale, agréé par le Procureur de la République du Département de.... en date du, assermenté par le Tribunal de Grande Instance du même département en date du.....

Code natif : 13313 - Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

RAPPORT : Le (DATE), (NOM DU PLAIGNANT) a déposé, auprès des services de la Police Municipale, une réclamation à l'encontre de (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), NATURE DU BRUIT) trouble la tranquillité du voisinage.

Le (DATE), j'ai pu constater, au cours d'une visite sur place, le bien-fondé de la réclamation de (NOM DU PLAIGNANT). (DESCRIPTION DES FAITS) A cette occasion, j'ai rencontré (NOM DU PLAIGNANT) et (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui m'a déclaré que (EXPLICATION DU RESPONSABLE DU BRUIT SUR LES FAITS).

Le (DATE), j'ai adressé à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) un courrier afin de lui rappeler la réglementation en matière de bruit de voisinage et lui demander de prendre toutes dispositions pour qu'il ne soit plus source de trouble pour la tranquillité du voisinage.

Le (DATE) à (HEURE), j'ai de nouveau constaté les mêmes troubles de tranquillité et ceci dans les mêmes conditions.

Le (DATE), j'ai fait notifier à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), une mise en demeure lui laissant (DELAI) pour mettre fin à ce trouble de voisinage.

Au terme de ce délai, les troubles constatés n'avaient toujours pas disparu et ont été constatés le (DATE).

Infraction constatée :

Les faits constatés le (DATE) constituent une infraction à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006), réprimé par l'article R. 1337-7 du même code.

Procès-verbal rédigé en 2 exemplaires

Clos à (COMMUNE), le (DATE)

Vu et transmis, Le Brigadier de la Police Municipale

Le Maire,

Modèle 10 : Lettre de transmission du procès-verbal de constatations, adressée au procureur.

Monsieur le Procureur de la République
(ADRESSE DU TRIBUNAL D'INSTANCE)

Objet : Bruits de voisinage.
Infraction à l'article R.1334-31
du Code de la santé publique.-
Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).-
P.J : Un procès-verbal.
Article R.1334-31 du Code de la santé publique.-

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal établi à l'encontre de M. (NOM, Prénom, né le à, ADRESSE COMMUNE DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui est à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité de M. (NOM ADRESSE COMMUNE DU PLAIGNANT).

Ces faits, constatés par M. (NOM, Prénom ET FONCTION DE L'AGENT OU DU MAIRE), constituent une infraction à l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique.
(HISTORIQUE TRAITEMENT)

C'est pourquoi, ce procès-verbal a été établi.
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Modèle 11 : Modèle d'arrêté municipal de portée générale Exemple : restriction d'horaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

A R R E T E

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),

Article 2 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE).

Fait à le

Le Maire

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet)